

Arrêt

n° 75 207 du 16 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. OGUMULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[S.G.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous déclarez également provenir de la commune de Trstenik en République de Serbie.

Vous déclarez avoir quitté la Serbie le 26 janvier 2011 accompagné de votre épouse M. V. (SP : 0000000), de vos six enfants mineurs d'âge, de votre frère S. Z. (SP : 0000000) et de votre soeur S. S. (SP : 0000000). Vous seriez arrivés en Belgique le 28 janvier 2011 et avez introduit votre demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, vous vous seriez marié avec Madame M. V. avec qui vous auriez eu votre premier enfant en 1998. A partir de ce moment-là, vous auriez commencé à vendre de la marchandise dans les marchés de différentes villes de Serbie (Kruševac, Tchatchak, Užice, ...).

En 2001-2002, vous auriez commencé à connaître des problèmes sur votre lieu de travail en raison de votre origine ethnique rom. Des Serbes auraient commencé à vous frapper et à mettre des coups de pieds dans votre marchandise.

En 2007, alors que vous rentriez chez vous un vendredi midi après avoir été ramasser du fer à Kraljevo, des policiers en civil vous auraient arrêté et vous aurait emmené au commissariat de police de cette ville. Là, ils vous auraient battu à plusieurs reprises après vous avoir déshabillé et vous auraient accusé du vol d'un lecteur de cassette et ils vous auraient détenu jusqu'au lendemain. Le lendemain matin, d'autres policiers, dont tout ce que vous auriez retenu serait que l'un se serait appelé Zoran et l'autre Carapan, vous auraient également battu et vous auraient demandé de jeter une bombe dans un café de la ville. Le samedi soir, ils vous auraient ramené à la maison après vous avoir obligé à acheter le lecteur de cassette en question et convié à vous rendre au commissariat le lendemain afin de jeter ladite bombe ; chose que vous auriez refusée. Quatre jours plus tard, vous auriez été porter plainte à la police de Trstenik mais, après avoir entendu les noms des personnes contre qui vous portiez plainte, le commissariat vous aurait demandé de sortir.

Trois, quatre ou cinq mois plus tard, alors que vous dormiez à votre domicile familial avec votre épouse, vos enfants et votre soeur, S. S., un incendie criminel aurait été perpétré et votre maison aurait complètement brûlé. Vous auriez été brûlé à la jambe et votre soeur au visage. La police serait venue sur les lieux mais jusqu'à aujourd'hui vous ne sauriez toujours pas qui en serait l'auteur. Suite à cet incendie, vous n'auriez pas pu aller travailler pendant tout un temps de sorte que ce serait votre épouse qui se serait rendue au marché afin de vendre de la marchandise. Là, elle aurait eu les mêmes problèmes que vous, à savoir on lui aurait volé et mis des coups de pieds dans la marchandise, on l'aurait battue et insultée. Une fois rétabli, vous auriez alors repris la relève au marché et le même type de problèmes se serait encore et toujours répété.

Depuis 2008-2009, vos enfants seraient, tous les jours, insultés et frappés tant par des enfants serbes que par un enseignant de l'école en raison de leur origine ethnique rom. Dans le courant du mois d'avril 2010, vous en auriez parlé au directeur ainsi qu'à l'enseignant en question et au papa d'un des élèves qui frapperait vos enfants. Néanmoins, suite à cela vous auriez dû vous heurter, d'une part, au refus du directeur de prendre en considération vos griefs ainsi qu'à son mépris à l'égard des Roms et d'autre part à l'agressivité de ces derniers à votre égard. Toujours quelques mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez également été dénoncer cela à la police mais cette dernière ne vous aurait pas aidé de sorte que vous auriez décidé de déscolariser vos enfants.

Dans le courant de cette période, vous auriez également arrêté de travailler au marché car étant quotidiennement battu, vous n'auriez plus osé vous y rendre.

Le 25 janvier 2011, un homme serait venu dans votre quartier et vous aurait proposé de quitter la Serbie. Ainsi, n'ayant pas de paix pour vendre votre marchandise à cause des serbes qui vous auraient battu, n'ayant personne à qui vous plaindre et les enfants étant battus, vous auriez décidé de quitter la Serbie.

Le 26 janvier 2011, vous auriez quitté la Serbie et seriez arrivé le 28 janvier 2011 en Belgique. Le même jour vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité serbe, votre permis de conduire, la carte d'identité serbe de votre épouse et les actes de naissance de cinq de vos enfants.

En Belgique, vous avez appris que vos parents, monsieur S. S. (SP : 0000000) et madame M. J. (SP : 0000000), et de votre frère S. (SP : 0000000).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, vous invoquez, à titre principal, les maltraitances et insultes infligées à vos enfants à l'école par des enfants Serbes ainsi que par leur instituteur (pp. 7, 13 et 14 de votre rapport d'audition CGRA du 12 octobre 2011). Or, force est de constater que vos déclarations et celles de votre épouse sont divergentes quant aux auteurs de ces persécutions à l'égard de vos enfants – raison principale pour laquelle vous auriez quitté votre pays (p. 7, *ibidem*) –; dissemblances qui entachent fortement la crédibilité des problèmes allégués de vos enfants à l'école. Ainsi, d'une part, vous déclarez que vos enfants auraient été battus tant par les élèves que par un enseignant, à savoir leur instituteur attitré (pp. 5, 7 et 13, *ibidem*) et d'autre part, à aucun moment vous ne déclarez que les enseignants auraient refusé de recevoir vos enfants à l'école. Or, votre épouse déclare clairement que vos enfants auraient uniquement été battus par des élèves serbes de l'école (p. 3 du rapport d'audition CGRA de M. V. du 12 octobre 2011) et que les professeurs et le directeur les auraient expulsé à plusieurs reprises de l'école et n'auraient parfois pas voulu les recevoir en cours (p. 2, *ibidem*) sans jamais mentionner la moindre maltraitance du corps enseignant. Également, il ressort de vos déclarations des propos incohérents qui confirment le manque de crédibilité des faits relatés. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises que vos enfants auraient été battus à l'école tant par leur professeur que par les élèves Serbes de l'école en raison de leur origine ethnique rom et ce, tous les jours pendant une période de deux ans (pp. 3 et 13, *ibidem*). Or, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous auriez continué à envoyer vos enfants dans cette même école continuellement pendant deux ans alors que vous déclarez qu'ils auraient été battus tous les jours pendant deux ans (pp. 7 et 13, *ibidem*). De même, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous auriez attendu huit mois avant votre départ pour la Belgique avant d'entreprendre des démarches auprès de la police et du professeur de l'école alors que vous déclarez qu'ils seraient maltraités depuis le début de leur scolarité qui aurait débuté selon vos déclarations il y aurait deux ans (p. 3 et 15, *ibidem*). Enfin, vous explicitez ne pas avoir retiré vos enfants de cette école plus tôt car «les enfants aimait bien aller à l'école» ; ce que le Commissariat général ne comprend pas davantage dans la mesure où ils auraient été, selon vos déclarations, tous les jours battus tant pas les élèves que par leur professeur (pp. 13 et 14, *ibidem*). L'ensemble de ces éléments entache fortement la crédibilité des faits allégués et ne permet partant pas d'y accorder foi. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il me faut conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible les faits allégués et partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quoi qu'il en soit, indépendamment de ce qui précède et à supposer les faits établis –quod non en l'espèce-, force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de changer vos enfants d'école mais que vous auriez néanmoins préféré les déscolariser (pp. 3, 14 et 15 de votre rapport d'audition CGRA du 12 octobre 2011). Interrogé à ce sujet, vous dites que ce serait la même chose dans une autre école car vous auriez entendu que les gens de l'autre quartier rom dans lequel se trouvait une école se plaignaient également de la même chose que vous (page 15, *ibidem*) ; ce qui n'est basé que sur des oui-dire et qui n'est pas suffisant. Également, vous dites avoir été auprès de la police pour dénoncer les maltraitances de vos enfants mais sans résultat. Il ressort cependant de vos déclarations que vous n'auriez dénoncé à aucune instance supérieure présente en Serbie le comportement inadéquat de la police à votre égard lorsque vous auriez été dénoncer les maltraitances subies par vos enfants à l'école (pp. 12 et 15, *ibidem*) alors que selon nos informations objectives, au cas où la police serbe ne ferait pas son travail, il existe des possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnement (cfr. infra). Je constate donc un manque de démarches de votre part afin de changer vos enfants d'école et un manque d'assiduité quant à vos démarches auprès des autorités malgré que, selon vos déclarations, les maltraitances se seraient poursuivies pendant deux ans (pp. 3, 13, 14 et 15, *ibidem*). Or, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épouse tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une solution dans son pays et ce d'autant plus que les autorités serbes agissent dans la volonté de favoriser l'accès des Roms à l'enseignement et non pas l'inverse.*

En effet, par exemple, il ressort de nos informations que dans le cadre de la stratégie nationale pour l'amélioration du statut des Roms, le romani est, depuis juillet 2009, autorisé comme matière à option dans toutes les écoles de Serbie.

Ensuite, vous déclarez avoir fait l'objet d'une seule détention (en 2007) et de traitements inhumains et dégradants de la part de policiers de la commune de Kraljevo en raison de votre origine ethnique rom, et ce trois ou quatre ans avant votre départ (p. 8, *ibidem*). Or, quant à ce point, premièrement, il y a lieu de relever un élément fondamental et flagrant entre la version présentée lors de votre audition au Commissariat général et les informations contenues dans le questionnaire CGRA. Ainsi, dans le questionnaire CGR A – que vous avez rempli à l'Office des étrangers avec l'assistance d'un interprète, vous déclarez avoir quitté la Serbie en raison du fait qu'on vous aurait brûlé votre maison et que la police ne ferait rien pour vous protéger (cfr. questionnaire CGRA, page 2). Dans ce même questionnaire (page 2, questions 8 a), b) et c)), vous ne mentionnez aucun autre problème – de quelque nature que ce soit – avec vos autorités ou des citoyens ou une absence de protection de la police et des menaces et attaque au cocktail Molotov sur votre maison. Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir été arrêté, détenu et fortement battu de façon non justifiée par des policiers de la commune de Kraljevo (p. 8, *ibidem*). Interrogé quant au pourquoi vous n'avez pas mentionné ce fait dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que ce serait parce que l'audition aurait été brève, que l'interprète albanais ne vous aurait rien demandé, que ce serait lui qui aurait parlé et qu'il vous aurait dit que vous raconteriez tout à la grande interview (p. 10, *ibidem*). Or, ces explications ne peuvent être retenues dans la mesure où d'une part, ces maltraitances – durant 24 heures - de la part de membres des forces de l'ordre serbes sont un élément important que vous invoquez spontanément lors de votre audition au Commissariat général et qui seraient à l'origine de votre départ de Serbie ; d'autre part, vous avez signé pour accord le questionnaire CGRA. Partant, un doute sérieux peut être émis quant à votre seule arrestation par la police de Kraljevo il y a trois ou quatre ans.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'auriez tenté de dénoncer cet abus de pouvoir de certains policiers de la commune de Kraljevo qu'à une seule reprise et au sein du poste de police de Trstenik où ils vous aurait été demandé de sortir quand vous auriez cité les prénoms des policiers contre qui vous auriez voulu porter plainte ; demande à laquelle vous auriez directement accédé sans requérir d'explication ni d'entretien avec d'autres policiers (p. 9, *ibidem*). Suite à cela, vous n'auriez dénoncé ce manquement de la police de Trstenik à votre égard à personne que ce soit à un niveau supérieur ou à un autre poste de police, à la justice, à un avocat ou au Médiateur (p. 10, *ibidem*) alors que selon nos informations objectives, cette possibilité vous échoit (cfr. *infra*). De plus, il ressort de vos déclarations que lorsque vous auriez été battu par les policiers au poste de Kraljevo, ces derniers vous auraient demandé de sortir du bureau comme si de rien était afin que les autres policiers du poste de police de Kraljevo ne remarquent rien (page 9, *ibidem*). De ce fait, il ressort de vos déclarations que ces derniers auraient craint d'être sanctionné pour cela de sorte que vous auriez pu les dénoncer à ce poste de police. Par ailleurs, relevons que l'attitude de quelques policiers ne peut être considéré comme représentatif de l'ensemble des forces de l'ordre.

De plus, et ce, également à supposer les faits établis, force est de constater que les faits allégués dateraient de plus ou moins trois ou quatre ans et que depuis vous n'auriez plus jamais revu les policiers en question de sorte que l'actualité quant à cette crainte fait défaut (pp. 9 et 11, *ibidem*).

Egalement, vous déclarez que trois-quatre ou cinq mois après cette détention de certains policiers de la commune de Kraljevo – soit il y a trois ou quatre ans, un incendie criminel aurait détruit votre maison (page 9, *ibidem*). Néanmoins, quant à cet incendie plusieurs éléments sont à relever. Premier élément : bien que selon vous il s'agirait probablement le fait des policiers de Kraljevo (p. 10, *ibidem*), force est de constater que vous déclarez vous-même ne pas savoir qui en serait à l'origine (p. 10, *ibidem*) dans la mesure où vous dormiez au moment du début de l'incendie (page 11, *ibidem*). Il ressort donc que le lien que vous faites entre les policiers de Kraljevo et cet incendie de votre maison ne repose que sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets établis. Rien ne nous permet dès lors de tenir ce lien pour établi. Deuxième élément : il ressort de vos déclarations que la police aurait eu un comportement adéquat envers vous. En effet, selon vos propos, la police serait venue sur les lieux et lorsque vous auriez été la voir afin de vous renseigner quant au suivi de cette affaire, vous auriez demandé à parler au policier en charge de l'affaire, vos interlocuteurs l'auraient appelé et il vous aurait déclaré ne pas avoir encore de nouvelle (p. 11, *ibidem*).

Par cela, je constate que la police a suivi l'affaire et que contrairement à vos affirmations selon lesquelles si la police avait vraiment ouvert une enquête elle aurait trouvé le coupable via les empreintes, la police est venue sur les lieux, elle vous a donné des nouvelles quant au suivi de l'enquête lorsque vous auriez été la voir et le fait qu'elle n'aurait pas encore trouvé les coupables ne prouve en rien un manquement ni un refus de leur part de vous accorder leur aide et/ou leur protection

pour l'un des critères de la Convention de Genève. Troisième élément : force est de constater que cet incendie aurait eu lieu il y aurait trois ou quatre ans, que depuis, vous auriez reconstruit une autre habitation et qu'un tel incident ne se serait plus jamais reproduit (p. 11, *ibidem*). Ainsi, l'actualité quant à cette crainte fait également défaut.

Enfin, vous invoquez le fait que vous n'auriez pas eu de paix lorsque vous auriez été travailler sur les marchés en raison de votre origine ethnique rom (pp. 7, 9 et 12, *ibidem*). De 2001 à cinq ou six mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez toujours eu les mêmes problèmes en allant travailler sur les marchés, à savoir les Serbes vous auraient volé votre marchandise, auraient frappé dedans et vous auraient battu (pp. 7, 9, 12 et 13, *ibidem*). Outre le fait que vos dires concernant ces problèmes, qui selon vous auraient perduré près de 10 ans et qui surviendraient à chaque fois que vous alliez vendre des marchandises sur les marchés de différentes villes, sont vagues et lacunaires et qu'ils se seraient déroulés uniquement sur les marchés, je relève qu'interrogé quant aux démarches que vous auriez entreprises afin de dénoncer lesdites maltraitances, vous expliquez avoir été au poste de police de chaque ville où vous auriez eu des problèmes sur les marchés mais qu'on ne vous aurait jamais aidé ; sans expliciter davantage vos affirmations (p. 12, *ibidem*). Par ailleurs, vous avez déclaré n'avoir entrepris aucune démarche auprès d'aucune autre instance pour dénoncer les manquements des policiers à votre égard au motif que vous n'auriez pas eu la connaissance d'un éventuel endroit où vous auriez pu dénoncer un tel manquement (p. 12, *ibidem*) ; ce qui n'est pas une réponse suffisante au vu de ce qui est développé infra.

En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire.

Bien que la situation soit encore améliorale, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes

graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez pas, le cas échéant, bénéficier de la protection des autorités présentes en Serbie. A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui précède.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par la présente, je vous informe également que des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire ont été prises envers votre épouse, votre soeur, vos deux frères et vos parents.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire et votre carte d'identité serbe attestant de votre identité et de votre nationalité serbe et de votre aptitude à conduire et les actes de naissances de cinq de vos enfants attestant que ces derniers sont nés en Serbie et dont nous ne remettons pas en question l'authenticité, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[M.V.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous déclarez également provenir de la commune de Trstenik en République de Serbie.

Vous déclarez avoir quitté la Serbie le 26 janvier 2011 accompagnée de votre époux S. G. (SP : 0000000), de vos six enfants mineurs d'âge, de votre belle-soeur S. S. (SP : 0000000) et de votre beau-frère S. Z. (SP : 0000000). Vous seriez arrivés en Belgique le 28 janvier 2011 et avez introduit votre demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez mariée traditionnellement avec Monsieur S. G. en 1996.

En Serbie, les instituteurs n'auraient pas permis à vos enfants d'accéder régulièrement au cours à l'école en raison de leur origine ethnique rom. Lorsque vous les emmeniez à l'école, parfois ils les auraient acceptés et parfois, ils les auraient expulsés. De plus, les professeurs vous auraient dit qu'ils n'aimeraient pas votre couleur et que vos enfants n'auraient pas le droit de venir à l'école et qu'ils ne les aimeraient pas. De plus, les enfants serbes plus petits et plus grands de l'école auraient déchiré les cahiers de vos enfants, jeté leur crayon et cartable par terre et ils les auraient frappé. Vous seriez partie vous plaindre chez le directeur ainsi qu'aux professeurs mais ces derniers vous auraient dit que vos enfants n'auraient pas besoin d'école.

Le 26 janvier 2011, vous auriez quitté la Serbie et seriez arrivée le 28 janvier 2011 en Belgique. Le même jour vous avez introduit votre demande d'asile.

En Belgique, vous avez appris que vos beaux-parents, monsieur S. S. (SP : 0000000) et madame M. J. (SP : 0000000), et de votre beau-frère S. (SP : 0000000).

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité serbe.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre demande d'asile est liée à celle de votre époux Monsieur Stankovic Goran (SP : 6.758.960) et est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (p. 2 de votre rapport audition CGRA du 12 octobre 2011).

Or, concernant votre époux, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, vous invoquez, à titre principal, les maltraitances et insultes infligées à vos enfants à l'école par des enfants Serbes ainsi que par leur instituteur (pp. 7, 13 et 14 de votre rapport d'audition CGRA du 12 octobre 2011). Or, force est de constater que vos déclarations et celles de votre épouse sont divergentes quant aux auteurs de ces persécutions à l'égard de vos enfants – raison principale pour laquelle vous auriez quitté votre pays (p. 7, *ibidem*) –; dissemblances qui entachent fortement la crédibilité des problèmes allégués de vos enfants à l'école. Ainsi, d'une part, vous déclarez que vos enfants auraient été battus tant par les élèves que par un enseignant, à savoir leur instituteur attitré (pp. 5, 7 et 13, *ibidem*) et d'autre part, à aucun moment vous ne déclarez que les enseignants auraient refusé de recevoir vos enfants à l'école. Or, votre épouse déclare clairement que vos enfants auraient uniquement été battus par des élèves serbes de l'école (p. 3 du rapport d'audition CGRA de M. V. du 12 octobre 2011) et que les professeurs et le directeur les auraient expulsé à plusieurs reprises de l'école et n'auraient parfois pas voulu les recevoir en cours (p. 2, *ibidem*) sans jamais mentionner la moindre maltraitance du corps enseignant. Également, il ressort de vos déclarations des propos incohérents qui confirment le manque de crédibilité des faits relatés. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises que vos enfants auraient été battus à l'école tant par leur professeur que par les élèves Serbes de l'école en raison de leur origine ethnique rom et ce, tous les jours pendant une période de deux ans (pp. 3 et 13, *ibidem*). Or, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous auriez continué à envoyer vos enfants dans cette même école continuellement pendant deux ans alors que vous déclarez qu'ils auraient été battus tous les jours pendant deux ans (pp. 7 et 13, *ibidem*). De même, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous auriez attendu huit mois avant votre départ pour la Belgique avant d'entreprendre des démarches auprès de la police et du professeur de l'école alors que vous déclarez qu'ils seraient maltraités depuis le début de leur scolarité qui aurait débuté selon vos déclarations il y aurait deux ans (p. 3 et 15, *ibidem*). Enfin, vous explicitez ne pas avoir retiré vos enfants de cette école plus tôt car «les enfants aimait bien aller à l'école» ; ce que le Commissariat général ne comprend pas davantage dans la mesure où ils auraient été, selon vos déclarations, tous les jours battus tant pas les élèves que par leur professeur (pp. 13 et 14, *ibidem*). L'ensemble de ces éléments entache fortement la crédibilité des faits allégués et ne permet partant pas d'y accorder foi. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il me faut conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible les faits allégués et partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quoi qu'il en soit, indépendamment de ce qui précède et à supposer les faits établis –quod non en l'espèce –, force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de changer vos enfants d'école mais que vous auriez néanmoins préféré les déscolariser (pp. 3, 14 et 15 de votre rapport d'audition CGRA du 12 octobre 2011). Interrogé à ce sujet, vous dites que ce serait la même chose dans une autre école car vous auriez entendu que les gens de l'autre quartier rom dans lequel se trouvait une école se plaignaient également de la même chose que vous (page 15, *ibidem*) ; ce qui n'est*

basé que sur des ouï-dire et qui n'est pas suffisant. Egalement, vous dites avoir été auprès de la police pour dénoncer les maltraitances de vos enfants mais sans résultat. Il ressort cependant de vos déclarations que vous n'auriez dénoncé à aucune instance supérieure présente en Serbie le comportement inadéquat de la police à votre égard lorsque vous auriez été dénoncer les maltraitances subies par vos enfants à l'école (pp. 12 et 15, *ibidem*) alors que selon nos informations objectives, au cas où la police serbe ne ferait pas son travail, il existe des possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnement (cfr. *infra*). Je constate donc un manque de démarches de votre part afin de changer vos enfants d'école et un manque d'assiduité quant à vos démarches auprès des autorités malgré que, selon vos déclarations, les maltraitances se seraient poursuivies pendant deux ans (pp. 3, 13, 14 et 15, *ibidem*). Or, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épouse tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une solution dans son pays et ce d'autant plus que les autorités serbes agissent dans la volonté de favoriser l'accès des Roms à l'enseignement et non pas l'inverse. En effet, par exemple, il ressort de nos informations que dans le cadre de la stratégie nationale pour l'amélioration du statut des Roms, le romani est, depuis juillet 2009, autorisé comme matière à option dans toutes les écoles de Serbie.

Ensuite, vous déclarez avoir fait l'objet d'une seule détention (en 2007) et de traitements inhumains et dégradants de la part de policiers de la commune de Kraljevo en raison de votre origine ethnique rom, et ce trois ou quatre ans avant votre départ (p. 8, *ibidem*). Or, quant à ce point, premièrement, il y a lieu de relever un élément fondamental et flagrant entre la version présentée lors de votre audition au Commissariat général et les informations contenues dans le questionnaire CGRA. Ainsi, dans le questionnaire CGR A – que vous avez rempli à l'Office des étrangers avec l'assistance d'un interprète, vous déclarez avoir quitté la Serbie en raison du fait qu'on vous aurait brûlé votre maison et que la police ne ferait rien pour vous protéger (cfr. questionnaire CGRA, page 2). Dans ce même questionnaire (page 2, questions 8 a), b) et c)), vous ne mentionnez aucun autre problème – de quelque nature que ce soit – avec vos autorités ou des citoyens outre une absence de protection de la police et des menaces et attaque au cocktail Molotov sur votre maison. Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir été arrêté, détenu et fortement battu de façon non justifiée par des policiers de la commune de Kraljevo (p. 8, *ibidem*). Interrogé quant au pourquoi vous n'avez pas mentionné ce fait dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que ce serait parce que l'audition aurait été brève, que l'interprète albanais ne vous aurait rien demandé, que ce serait lui qui aurait parlé et qu'il vous aurait dit que vous raconteriez tout à la grande interview (p. 10, *ibidem*). Or, ces explications ne peuvent être retenues dans la mesure où d'une part, ces maltraitances – durant 24 heures - de la part de membres des forces de l'ordre serbes sont un élément important que vous invoquez spontanément lors de votre audition au Commissariat général et qui seraient à l'origine de votre départ de Serbie ; d'autre part, vous avez signé pour accord le questionnaire CGRA. Partant, un doute sérieux peut être émis quant à votre seule arrestation par la police de Kraljevo il y a trois ou quatre ans.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis *quod non* en l'espèce, force est de constater que vous n'auriez tenté de dénoncer cet abus de pouvoir de certains policiers de la commune de Kraljevo qu'à une seule reprise et au sein du poste de police de Trstenik où ils vous aurait été demandé de sortir quand vous auriez cité les prénoms des policiers contre qui vous auriez voulu porter plainte ; demande à laquelle vous auriez directement accédé sans requérir d'explication ni d'entretien avec d'autres policiers (p. 9, *ibidem*). Suite à cela, vous n'auriez dénoncé ce manquement de la police de Trstenik à votre égard à personne que ce soit à un niveau supérieur ou à un autre poste de police, à la justice, à un avocat ou au Médiateur (p. 10, *ibidem*) alors que selon nos informations objectives, cette possibilité vous échoit (cfr. *infra*). De plus, il ressort de vos déclarations que lorsque vous auriez été battu par les policiers au poste de Kraljevo, ces derniers vous auraient demandé de sortir du bureau comme si de rien était afin que les autres policiers du poste de police de Kraljevo ne remarquent rien (page 9, *ibidem*). De ce fait, il ressort de vos déclarations que ces derniers auraient craint d'être sanctionné pour cela de sorte que vous auriez pu les dénoncer à ce poste de police. Par ailleurs, relevons que l'attitude de quelques policiers ne peut être considéré comme représentatif de l'ensemble des forces de l'ordre.

De plus, et ce, également à supposer les faits établis, force est de constater que les faits allégués dateraient de plus ou moins trois ou quatre ans et que depuis vous n'auriez plus jamais revu les policiers en question de sorte que l'actualité quant à cette crainte fait défaut (pp. 9 et 11, *ibidem*).

Egalement, vous déclarez que trois-quatre ou cinq mois après cette détention de certains policiers de la commune de Kraljevo – soit il y a trois ou quatre ans, un incendie criminel aurait détruit votre maison (page 9, *ibidem*). Néanmoins, quant à cet incendie plusieurs éléments sont à relever. Premier élément : bien que selon vous il s'agirait probablement le fait des policiers de Kraljevo (p. 10, *ibidem*), force est de

constater que vous déclarez vous-même ne pas savoir qui en serait à l'origine (p.10, *ibidem*) dans la mesure où vous dormiez au moment du début de l'incendie (pge 11, *ibidem*). Il ressort donc que le lien que vous faites entre les policiers de Kraljevo et cet incendie de votre maison ne repose que sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets établis. Rien ne nous permet dès lors de tenir ce lien pour établi. Deuxième élément : il ressort de vos déclarations que la police aurait eu un comportement adéquat envers vous. En effet, selon vos propos, la police serait venue sur les lieux et lorsque vous auriez été la voir afin de vous renseigner quant au suivi de cette affaire, vous auriez demandé à parler au policier en charge de l'affaire, vos interlocuteurs l'auraient appelé et il vous aurait déclaré ne pas avoir encore de nouvelle (p. 11, *ibidem*). Par cela, je constate que la police a suivi l'affaire et que contrairement à vos affirmations selon lesquelles si la police avait vraiment ouvert une enquête elle aurait trouvé le coupable via les empreintes, la police est venue sur les lieux, elle vous a donné des nouvelles quant au suivi de l'enquête lorsque vous auriez été la voir et le fait qu'elle n'aurait pas encore trouvé les coupables ne prouve en rien un manquement ni un refus de leur part de vous accorder leur aide et/ou leur protection pour l'un des critères de la Convention de Genève. Troisième élément : force est de constater que cet incendie aurait eu lieu il y aurait trois ou quatre ans, que depuis, vous auriez reconstruit une autre habitation et qu'un tel incident ne se serait plus jamais reproduit (p. 11, *ibidem*). Ainsi, l'actualité quant à cette crainte fait également défaut.

Enfin, vous invoquez le fait que vous n'auriez pas eu de paix lorsque vous auriez été travailler sur les marchés en raison de votre origine ethnique rom (pp. 7, 9 et 12, *ibidem*). De 2001 à cinq ou six mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez toujours eu les mêmes problèmes en allant travailler sur les marchés, à savoir les Serbes vous auraient volé votre marchandise, auraient frappé dedans et vous auraient battu (pp. 7, 9, 12 et 13, *ibidem*). Outre le fait que vos dires concernant ces problèmes, qui selon vous auraient perduré près de 10 ans et qui surviendraient à chaque fois que vous alliez vendre des marchandises sur les marchés de différentes villes, sont vagues et lacunaires et qu'ils se seraient déroulés uniquement sur les marchés, je relève qu'interrogé quant aux démarches que vous auriez entreprises afin de dénoncer lesdites maltraitances, vous expliquez avoir été au poste de police de chaque ville où vous auriez eu des problèmes sur les marchés mais qu'on ne vous aurait jamais aidé ; sans expliciter davantage vos affirmations (p. 12, *ibidem*). Par ailleurs, vous avez déclaré n'avoir entrepris aucune démarche auprès d'aucune autre instance pour dénoncer les manquements des policiers à votre égard au motif que vous n'auriez pas eu la connaissance d'un éventuel endroit où vous auriez pu dénoncer un tel manquement (p. 12, *ibidem*) ; ce qui n'est pas une réponse suffisante au vu de ce qui est développé infra.

En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia.

Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police /

d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez pas, le cas échéant, bénéficier de la protection des autorités présentes en Serbie. A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui précède.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par la présente, je vous informe également que des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire ont été prises envers votre épouse, votre soeur, vos deux frères et vos parents.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité yougoslave et votre carte d'identité serbe attestant de votre identité et de votre nationalité serbe, la carte d'identité de votre épouse attestant de son identité et de sa nationalité serbe et les actes de naissances de cinq de vos enfants attestant que ces derniers sont nés en Serbie et dont nous ne remettons pas en question l'authenticité, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus.»

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, s'il permet d'établir votre identité et votre nationalité - ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision -, il ne peut restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Je vous informe également que des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire ont été prises envers votre belle-soeur et votre beau-frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A§2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à savoir la motivation matérielle, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi. Dans un courrier du 7 février 2012, les parties requérantes font parvenir au Conseil un courrier par lequel elles entendent « préciser » le dispositif de leur requête. Elles demandent, à titre principal, au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Nouvelles pièces

Les parties requérantes joignent à leur requête un rapport d'Amnesty International du 7 avril 2011 intitulé « Home is more than a roof over your head- Roma denied adequate housing in Serbia »; un extrait du rapport d'Human Rights Watch intitulé « World Report » de 2010, un article du journal "Métro", non daté, concernant le conflit entre le Kosovo et la Serbie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Les décisions attaquées relèvent notamment que les propos des requérants manquent de crédibilité.

Les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir qu'elles ont vécu des persécutions en raison de leur origine Rom, qu'elles ont tenu des propos consistant et cohérents. Elles soulignent que l'audition de la seconde requérante n'a duré que 11 minutes de sorte que les contradictions relevées avec les déclarations du premier requérant ne peuvent être tenues pour établies. Elles rappellent que leur audition devant l'Office des étrangers était également très brève. Elles rappellent que l'incendie criminel et l'absence d'enquête qui s'en est suivie ne sont pas contestés par la partie défenderesse et que les documents produits démontrent que les requérants sont actuellement persécutés en Serbie en raison de leur origine.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes ne déposent aucun élément qui tende à démontrer la réalité des faits qu'elles allèguent.

Le requérant dépose, en effet, à l'appui de sa demande de protection internationale son permis de conduire et sa carte d'identité serbe, éléments qui attestent son identité, sa nationalité serbe et son aptitude à conduire. Il dépose également les actes de naissances de cinq de ses enfants, éléments qui attestent que ces enfants sont nés en Serbie. La requérante dépose sa carte d'identité, qui permet d'établir son identité et sa nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause en l'espèce.

Dès lors que les prétentions des parties requérantes ne reposent que sur leurs propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer ses décisions sur l'examen de la crédibilité de leurs propos.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant aux personnes qui auraient agressé les enfants des requérants est établie. La circonstance que l'audition de la requérante n'aurait duré que très peu de temps ne suffit pas à justifier cette contradiction. En termes de requête, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune explication satisfaisante quant à ces divergences relevées dans les récits des requérants et se borne à faire valoir que l'audition de la seconde requérante n'a duré que 11 minutes de sorte que les contradictions relevées avec les déclarations du premier requérant ne peuvent être tenues pour établies. Le Conseil relève que la requérante expose, en termes de requête, qu'elle « n'a pas eu la possibilité et le temps de relater les raisons et les éléments qui l'ont forcée à quitter son pays » mais ne fait mention d'aucune élément en termes de requête et n'explique pas quels seraient les éléments qui auraient dû être abordés par la partie défenderesse ou quels éléments elle souhaite apporter en complément à sa brève audition. Interrogée spécifiquement à l'audience quant à ces éléments qu'elle dit vouloir ajouter, la requérante expose qu'elle ne veut plus rentrer en Serbie, qu'il y a du stress et de la panique et qu'elle préfère rester ici parce que ses enfants ont beaucoup souffert, et qu'ils ont été maltraités. Le Conseil relève que ces éléments figurent dans le rapport d'audition de la requérante de sorte qu'il n'aperçoit nullement en quoi celle-ci n'aurait « n'a pas eu la possibilité et le temps de relater les raisons et les éléments qui l'ont forcée à quitter son pays », comme le soutient la requête. A défaut d'explications pertinentes, le Conseil estime que la durée de l'audition de la requérante ne peut suffire à justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse.

Le Conseil constate également, avec la partie défenderesse la passivité des requérants confrontés à cette situation de maltraitance de leurs enfants. Force est également de constater que la requête n'y apporte aucune explication.

De même, la contradiction qui concerne la détention que le requérant dit avoir subie en 2007 est établie. En termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler que « l'audition devant l'Office des étrangers était très brève ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cet élément, la détention que le requérant allègue avoir subie étant un élément essentiel de sa demande de protection internationale. De plus, dans le questionnaire que le requérant a dû remplir, lui a été posé la question suivante « Avez-vous déjà été arrêté ? Avez-vous déjà été incarcéré (tant pour une brève détention [...] que pour un détention plus longue ?) A quel moment ? ». Le requérant a répondu par la négative. Il ne saurait être soutenu, dans ces conditions, que la brièveté de cette « audition » puisse suffire à justifier cette contradiction qui porte sur un élément fondamental de la demande du requérant. (questionnaire, dossier administratif, pièce, 18, rubrique 3.1).

Quant à l'incendie qui aurait détruit la maison des requérants, le Conseil relève que les requérants restent en défaut d'établir que les personnes qui seraient à l'origine de cet incendie sont celles que les requérants mentionnent. En outre, au vu des déclarations des requérants, ceux-ci restent en défaut d'établir que la police ait refusé d'intervenir suite à cet incendie. De plus, la partie défenderesse a pu valablement constater que cet incendie a eu lieu il y a plusieurs années et qu'un tel incendie ne s'est jamais reproduit. De plus, le Conseil relève que les requérants restent en défaut d'établir les

circonstances dans lesquelles l'incendie de leur maison se serait produit et que cet incendie constitue une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Quant aux ennuis que les requérants disent avoir connus sur les marchés avec « les Serbes » en raison de leur origine ethnique Rom, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les propos des requérants n'emportent pas la conviction en ce qu'ils manquent de précision et de consistance. Les requérants déclarent en effet craindre d'être battus par les Serbes mais ne sont pas en mesure de préciser leur propos. La requête tente essentiellement d'appuyer les craintes alléguées en exposant le contexte prévalant en Serbie. Le Conseil rappelle également que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'incapacité des requérants à fournir la moindre indication précise, notamment concernant les personnes qu'ils disent craindre, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de leurs dépositions. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve pèse sur les requérants et rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les parties requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ni encore d'évaluer si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En ce que les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves en Serbie en raison de leur origine Rom, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Serbie a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé

et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que la situation générale en Serbie est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base du rapport d'Amnesty International qu'elles annexent à leur requête, et qui concerne essentiellement la problématique du logement pour les Roms de Serbie, problématique que les parties requérantes n'invoquent pas spécifiquement pour appuyer leur demande de protection internationale, ni sur la base de l'extrait du rapport d'Human Rights Watch, qui concerne essentiellement la responsabilité pour crimes de guerre ou des articles émanant du quotidien « métro », qui ont trait au « regain de violence au Kosovo », qu'au sein de la population rom de Serbie, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas leur avoir accordé le bénéfice du doute.

En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elles exposent qu'elles risquent de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Serbie, que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elles sont d'origine ethnique Rom et que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à la moindre analyse quant à la possibilité de leur octroyer la protection subsidiaire. Elles demandent que leur situation soit analysée sous l'angle de l'article 48/4 § a b) et c).

Quant à l'allégation des parties requérantes selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé leur situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), le Conseil observe qu'il ressort de la motivation des actes attaqués, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale des requérants, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction des décisions attaquées, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* » en ce qui concerne la décision du requérant et « *Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* » en ce qui concerne la requérante, et, d'autre part, les conclusions des actes querellés, reprises sous le point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile des parties requérantes.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET